

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 9 mai 1833.

Celui qui ne se livre pas habituellement à des actes de commerce, n'est pas commerçant dans le sens de l'art. 1^{er} du Code de commerce.

En conséquence les billets qu'il souscrit pour l'accomplissement de quelques actes isolés de négoce n'en sont pas moins soumis à la première disposition de l'art. 1326 du Code civil, d'après laquelle les billets qui ne sont point écrits en entier de la main du signataire doivent au moins contenir un bon ou un APPROUVÉ portant en toutes lettres la somme pour laquelle le souscripteur s'oblige.

La mention faite dans le billet que le souscripteur est commerçant ne suffit pas pour le placer dans l'exception portée dans la 2^e partie de l'art. 1326, lorsque ce billet n'est point de son écriture.

Le sieur Simons avait souscrit un billet de 10,000 fr. en faveur du sieur Noirtin ; mais il ne l'avait point écrit, et ne l'avait pas même revêtu du bon et approuvé exigé par l'art. 1326 du Code civil. Le sieur Noirtin en exigea le paiement devant le Tribunal de commerce. Simons déclina la compétence de la juridiction commerciale, et obtint son renvoi devant la juridiction civile.

Là le sieur Simons opposa la nullité de son engagement, prise de ce que le billet n'était point écrit de sa main, et qu'il ne portait pas même le bon et approuvé exigé par l'art. 1326 du Code civil.

Le sieur Noirtin se retrancha dans l'exception écrite dans le 2^e paragraphe du même article, qui dispense les marchands de la formalité prescrite par le paragraphe 1^{er}.

Le sieur Noirtin avait donc à prouver la qualité de marchand du sieur Simons ; il alléguait divers faits de commerce et notamment la qualification de négociant donnée au sieur Simons par le billet.

Mais le Tribunal déclara que cette qualification n'était d'aucune valeur puisqu'elle n'émanait pas du sieur Simons qui n'avait pas écrit le corps du billet. Quant aux autres faits, il les considéra comme insuffisants pour faire attribuer la qualité de commerçant au sieur Simons ; il le déclara en conséquence, quant à présent de l'action intentée contre lui.

Sur l'appel, la Cour royale de Nancy, par son arrêt du 4 juillet 1831, prononça définitivement la nullité du billet, en se fondant sur ce que le sieur Noirtin n'avait justifié que de quelques actes isolés de commerce de la part de Simons, qui ne suffisaient pas pour lui imprimer la qualité de commerçant.

Pourvoi en cassation : 1^o pour violation de l'art. 1^{er} du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué après avoir reconnu que le sieur Simons s'était livré à des actes de commerce, avait cependant refusé de le considérer comme commerçant.

2^o Pour violation de la 2^e partie de l'art. 1326 du Code civil, en ce que le même arrêt avait décidé que le billet, objet du litige, aurait dû contenir, pour être valable, un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme qui formait le montant de l'obligation, alors que le signataire comme commerçant était dispensé de l'accomplissement de cette formalité et pouvait s'obliger par sa simple signature.

Ces deux moyens ont été rejetés dans les termes suivants et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat général :

Sur le premier moyen ;
Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 1^{er} du Code de commerce, ne sont commerçants que ceux qui font leur profession habituelle du négoce ;

Attendu, en fait, que si l'arrêt a déclaré que Simons avait fait quelques actes de commerce, en appréciant les diverses circonstances de la cause, ce qui était dans les attributions de la Cour, il a déclaré positivement que ce n'était que des actes isolés qui ne constituaient pas un commerce habituel ; qu'ainsi la Cour, loin de violer les dispositions de l'art. 1^{er} du Code de commerce, s'y est conformé ;

Sur le deuxième moyen ;
Attendu que l'arrêt ayant reconnu que Simons n'était pas commerçant, et étant constant en fait que le billet objet du procès ne contenait pas, de la part de Simons, un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme, ce billet se trouvait sous l'influence de la première partie de l'art. 1326 du Code civil.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

Nota. La jurisprudence et les auteurs sont d'accord sur ce point. M. Pardessus, notamment, enseigne de la manière la plus formelle, que la qualité de commerçant ne résulte pas de quelques actes isolés de commerce ; qu'on ne doit considérer comme tels que ceux qui font leur profession habituelle d'exercer des actes de commerce, (Cours de Droit commercial, vol. 1^{er}, pag. 401. — Arrêt de cassation du 15 mai 1815, rec. per. de Dalloz, vol. 1815.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audiences des 4 et 11 mai.

Les meubles stipulés propres par la femme, deviennent-ils malgré cette stipulation la propriété du mari, comme chef de la communauté, en telle sorte que les créanciers du mari puissent les saisir, sauf la reprise par la femme de leur valeur à la dissolution de la communauté ; ou bien la femme en conserve-t-elle la propriété en nature, sauf la jouissance réservée à la communauté ?

Cette question importante qui divise deux auteurs célèbres, et sur laquelle nous n'avons encore aucun monument de jurisprudence, a été soumise au Tribunal dans les circonstances suivantes : M^e Villain, avocat de la dame Durand, présente ainsi les faits de la cause :

« En 1821, la demoiselle Badouleau et le sieur Durand se sont mariés sous le régime de la communauté légale avec la stipulation toutefois que « les meubles et immeubles qui pendant le mariage leur adviendraient » par succession, donation, legs, ou autrement à titre gratuit, seraient et demeureraient propres à celui des futurs époux du chef duquel lesdits biens proviendraient. »

Le sieur Durand, par une série de spéculations malheureuses, a consommé sa ruine et celle de son épouse. Trente mille francs de dot n'ont pu suffire à l'acquittement des dettes nombreuses, et maintenant les deux époux habitent un modeste appartement au dernier étage d'une maison située place Royale, au Marais, n'ayant pour le garnir que quelques meubles échus à la dame Durand dans la succession de son frère dont elle est légataire universelle. C'est ce même mobilier qu'est venue saisir la dame Kartin, créancière du sieur Durand, d'une somme de 531 fr. La dame Durand, en digne épouse, a tout sacrifié pour secourir son mari dans sa détresse ; elle a vu disparaître, sans se plaindre, sa dot et tout ce qu'elle a apporté dans la communauté ; mais enfin, attaquée dans ses dernières ressources, elle a cru devoir se prévaloir de la clause insérée dans son contrat de mariage pour s'opposer à la vente de ses meubles saisis. Le Tribunal aura donc à examiner en droit si des meubles stipulés propres tombent malgré cette clause de réalisation dans la communauté ; si le mari, comme chef de la communauté, en devient propriétaire et peut les aliéner ; ou si même lorsque le mari se contente d'une simple jouissance, des créanciers peuvent se subroger à ses droits, et violer un contrat que lui-même a respecté.

Je n'ignore pas, dit M^e Villain, en abordant la discussion, qu'on s'autorisera dans l'intérêt de la dame Kartin de la doctrine de Pothier qui enseigne que la femme perd la propriété des biens qu'elle a exclus de la communauté ; que la clause de réalisation ne constitue à son profit qu'une créance de reprise de leur valeur contre la communauté, et que le mari, comme chef, peut les aliéner. Mais nous répondrons avec M. Toullier, auteur qui doit nous inspirer d'autant plus de confiance, qu'il s'appuie sur la législation actuelle, que la doctrine de Pothier est contraire à tous les principes. Au principe général du droit qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; au principe fondamental en matière de contrats de mariage, que la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos. Enfin aux dispositions textuelles du Code, art. 1500, portant : « les époux peuvent exclure de la communauté tout ou partie de leur mobilier. »

L'avocat discute ensuite les motifs donnés par Pothier à l'appui de son opinion, et soutient que cette opinion n'est juste qu'à l'égard des meubles fongibles.

M^e Pigeon, dans l'intérêt de la dame Kartin, soutient que les meubles réalisés se confondent, malgré la stipulation de propres, avec les autres meubles de la communauté, et que le mari, comme chef, a le droit de les vendre, sauf une créance ou reprise de leur valeur en faveur de la femme lors de la dissolution de la communauté.

« On ne doit établir, dit-il, quant aux droits du mari, aucune différence entre les meubles fongibles et ceux qui se détériorent seulement par l'usage ; si le mari peut disposer des premiers, rien ne restreint ses droits à l'égard des seconds. » Il invoque les dispositions de l'art. 1505. Ces principes sont établis dans l'intérêt même de la femme, qui, après une longue communauté, n'aurait souvent à reprendre que des meubles détériorés et sans valeur. Le cas d'un mari dissipateur n'a pu être pris en considération par le législateur, qui suppose dans les époux une confiance réciproque. La vente des meubles réalisés peut d'ailleurs, en certains cas, devenir avantageuse à la femme ; on doit à cet égard s'en rapporter à la prudence du mari.

Après une réplique de M^e Villain, M. l'avocat du Roi soutient à son tour la doctrine de Toullier ; il se livre à toutes les considérations qui militent en faveur de la femme dans le cas de dissipation ou de mauvaise gestion du

mari, et le Tribunal, après une remise à huitaine pour en délibérer, a rendu un jugement conforme à ces conclusions.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 31 mai.

Annulation d'une lettre de change souscrite par un amant au profit de sa maîtresse.

M^e Henri Nougier annonce que M. Hubert, son client, est tiers-porteur sérieux et légitime, en vertu d'un endossement régulier, d'une lettre de change de 20,000 fr., tirée de Chantilly par la demoiselle Tard sur M. Emile Boucher, rue Meslay, 16, à Paris, qui a donné son acceptation. L'agréé réclame en conséquence le paiement de la traite dont s'agit contre l'accepteur.

M^e Durmont prend la parole pour M. Emile Boucher. « Rien n'est plus simple et plus juste en apparence, dit le défenseur, que la demande de M. Hubert. Cependant le Tribunal sera bientôt convaincu que la prétendue lettre de change n'est que le résultat d'une captation scandaleuse, et qu'il est impossible de n'en pas prononcer l'annulation. Mais pour éclairer la religion des magistrats, il convient de remonter à l'origine des relations entre le défendeur et la demoiselle Tard.

M. Emile Boucher était encore mineur lorsqu'il fit la connaissance de cette demoiselle, que la nature paraît avoir douée d'un rare talent de séduction. La demoiselle Tard sut inspirer une passion violente à son jeune adorateur. La plus étroite intimité s'établit entre eux. Des lettres, écrites par la demoiselle Tard elle-même, et que je ferai passer sous les yeux du Tribunal, démontrent de quel genre fut cette intimité. Sûre de son empire, cette femme voulut mettre à profit son influence. Elle fit accepter, en blanc, par M. Emile Boucher, deux lettres de change de 20,000 fr. chacune. Ce ne fut pas tout ; elle eut assez d'ascendant sur le fils de famille, qu'elle fascinait, pour lui faire reconnaître deux enfants dont il n'était pas le père, et dont la naissance avait précédé ses liaisons avec la mère. J'ai entre les mains la copie d'une pièce, qui prouve jusqu'à quel point la raison de M. Emile Boucher avait été égarée par sa funeste passion. C'est une promesse de mariage que lui avait arrachée son artificieuse maîtresse. Dans cet écrit, M. Emile Boucher déclare qu'il est trop jeune pour se marier sans le consentement de ses parents. Il s'engage, en attendant l'âge compétent, à vivre en concubinage avec la demoiselle Tard. Celle-ci rendra les acceptations, d'ensemble 40,000 fr., s'il y a mariage, et les gardera, dans le cas contraire.

Comme on le voit, la lettre de change dont on réclame le paiement n'a pour cause qu'un dédit de mariage. La demoiselle Tard ne s'était pas bornée à faire souscrire des acceptations à son profit pour la seule somme de 40,000 fr., M. Emile Boucher avait engagé sa signature jusqu'à concurrence de 69,000 fr. La famille dut payer une traite de 4,000 fr. à un porteur de bonne foi. D'autres porteurs se présentèrent également, mais leur collusion avec la demoiselle Tard était évidente ; on allait les poursuivre ; ils eurent la sagesse de se désister. La famille, avertie que M. Emile Boucher avait compromis son avenir et sa fortune, lui fit nommer un conseil judiciaire, peu après sa majorité acquise. Il n'était plus possible de dépouiller l'imprudent dont on avait si honteusement exploité la faiblesse. L'amante artificieuse jeta alors le masque ; elle demanda le paiement d'une des lettres de change de 20,000 francs devant le Tribunal de commerce.

M. Emile Boucher porta plainte en police correctionnelle. Son but n'était pas de faire prononcer une peine quelconque contre la demoiselle Tard, il voulait seulement parvenir à lui faire subir un interrogatoire, et arracher d'elle des aveux ; ce projet réussit complètement. La lettre de change portait en elle-même la preuve de la simulation ; car elle était à un an de date ; il y avait supposition de lieu, et il était impossible que la demoiselle Tard eût pu fournir une valeur de 20,000 fr. Effectivement, cette demoiselle avoua devant le juge d'instruction que la traite était une libéralité de M. Emile Boucher, mais qu'elle l'avait escomptée. Elle ne voulut pas toutefois désigner la personne qui avait fait l'escompte. Ainsi il demeure constant au procès que la lettre de change n'a pas pour cause une opération de commerce ; qu'elle n'a été que la récompense du concubinage, le prix de complaisances honteuses. Un pareil titre ne saurait autoriser une condamnation contre M. Emile Boucher au profit de la demoiselle Tard. Cette dernière imagina une autre tentative de spoliation. Elle assigna M. Emile Boucher pour obtenir une pension alimentaire en faveur d'enfants qu'il avait reconnus et qui n'étaient pas de lui. Le Tribunal civil n'accueillit pas ce système, et, par une décision ultérieure, il autorisa M. Emile Boucher à prouver sa non paternité, et que la reconnaissance qu'il avait faite des enfants n'était due qu'à un dol pratiqué envers lui.

Mais si la lettre de change ne peut produire aucune

obligation envers M^{me} Tard, M. Hubert se présente comme porteur sérieux, comme ayant fourni valeur à sa cédante; et, sous ce rapport, devient propriétaire légitime de la traite, qui, à son égard, doit recevoir son exécution, puisqu'il en a ignoré l'origine. Je dis que M. Hubert n'est que le prête-nom de la demoiselle Tard, et qu'il n'a jamais été en état d'escompter une lettre de change de 20,000 fr. En effet, il existe entre nos mains une saisie-arrest de M. Staub, qui réclame de petites sommes de 572 francs et de 608 francs pour fournitures d'habits. M. Hubert ne peut pas payer son tailleur, et il escompterait des traites de 20,000 fr. ! la chose est impossible, incroyable. Bien plus, nous avons appris que le demandeur s'était laissé assigner en justice-de-peace pour une misérable créance de 51 fr. 57 c.; et voilà le capitaliste qui prend à la négociation des valeurs considérables, telles qu'on en voit rarement et à un an de date ! Nous avons voulu savoir quelles étaient les ressources réelles de cet escompteur : l'instruction criminelle, où il a figuré comme témoin, nous apprend qu'il n'a pour toute fortune qu'une commandite de 3,000 fr. dans une maison de broderie. Il n'est pas dans ses meubles et il ne fait pas partie de la garde nationale. En présence de ces faits certains, il est impossible de ne pas reconnaître que M. Hubert n'a jamais eu à sa disposition 20,000 fr., qu'il ne les a pas fournis à la demoiselle Tard, et qu'il n'est que le complaisant et le complice de cette femme intrigante. Le Tribunal ne balancera pas à rejeter une demande, qui n'est que le fruit de manœuvres odieuses.

M^{me} Henri Nougier : En se livrant, contre une femme absente, et qui n'a pas de défenseur, aux imputations les plus graves, on était sûr d'une victoire facile. Je n'ai point à examiner si la lettre de change a une cause licite entre le tireur et l'accepteur; je parle pour un tiers-porteur, qui est étranger aux rapports secrets de la demoiselle Tard avec M. Emile Boucher. Il a payé la valeur de la traite, il faut qu'on lui en rembourse le montant. Je suppose, pour un instant, que l'obligation de 20,000 fr. soit réellement une libéralité de l'accepteur. Ce n'est pas un motif pour que le titre soit nul. Car où est la loi qui défend de faire des donations sous la forme de lettre de change? On a essayé d'élever des doutes sur la bonne foi du demandeur. Je pourrais me contenter de faire observer que M. Hubert est nanti en vertu d'un endossement parfaitement régulier, et que ce ne sont pas des présomptions groupées avec plus ou moins de talent, qui peuvent l'emporter sur un acte aussi légalement translatif de propriété.

Mais je veux discuter avec l'adversaire les prétendues preuves de l'insolvabilité du demandeur. Mon client a eu une difficulté avec M. Staub, son tailleur, pour un habit mal confectionné; on a connu cette circonstance, et on est allé mendier une saisie-opposition, en profitant de l'irritation de M. Staub, qui ne voulait pas reprendre le vêtement défectueux, ni consentir une réduction sur son mémoire. Je le demande à tout homme raisonnable, peut-on induire d'une pareille contestation que M. Hubert soit mal dans ses affaires? On est allé exhumer un chetif procès au greffe d'une justice de paix; mais on s'est bien gardé de dire au Tribunal que M. Hubert, associé de M^{me} Appert, qui fait le commerce de la broderie, est souvent exposé aux réclamations tracassières des brodeuses qu'il emploie.

C'est un différend de ce genre qu'on ne craint pas d'invoquer et qu'on dénature pour s'en faire une arme contre nous. C'est un procédé déloyal; il est certain que M. Hubert se livre, non pas habituellement, mais de temps à autre, à l'escompte. Il a pris à M^{me} Tard un intérêt de 6 pour 100 avec 1 pour 100 de commission, et il lui a fourni pour la traite, la somme convenue entre eux. Le Tribunal civil a rejeté, comme on l'a dit, la demande en pension alimentaire; mais les motifs de ce jugement doivent infailliblement donner gain de cause à M. Hubert devant le Tribunal de commerce, car les magistrats civils n'ont déclaré la demoiselle Tard non recevable, que parce qu'elle avait deux lettres de change avec lesquelles elle pouvait pourvoir à la nourriture de ses enfants. Comment les magistrats consulaires pourraient-ils aujourd'hui annuler la lettre de change dont nous sommes porteurs? Il y aurait véritablement une choquante contradiction dans les deux jugemens...

M. le président de l'audience déclare que la cause est entendue.

Après un délibéré d'une demi-heure, le Tribunal décide que la lettre de change n'est que le résultat des manœuvres coupables de la demoiselle Tard, que la cause en est immorale, que M. Hubert n'a pas ignoré l'origine de l'obligation, et qu'il n'est pas porteur sérieux. En conséquence, la lettre de change a été annulée, et il a été ordonné que M. Hubert en ferait la restitution immédiate au défendeur. Le Tribunal a, en outre, ordonné l'exécution provisoire de la sentence, nonobstant appel et sans caution. Nous donnerons le texte même du jugement aussitôt qu'il aura été transcrit sur le plamitif.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Audiences des 27 avril et 11 mai.

ASSURANCE MARITIME.

Expédition de don Pedro. — Insulte au pavillon français.

Une question d'interprétation de police d'assurance, à laquelle se rattache une question politique assez délicate, s'est présentée devant le Tribunal de commerce du Havre, et a été résolue en faveur des assureurs.

La compagnie générale d'assurance avait pris 12,000 francs de risque sur le corps du navire *Alcyone*, capitaine Ardoin, en destination de Porto; et dans la police d'assurance, art. 1 et 2, on rencontre ces expressions :

Art. 1^{er}. Nous sommes aussi garans de tous risques de capture légale ou illégale, pillage ou molestation de la part des su-

jets de tous peuples ou puissances non reconnus du gouvernement français, lors même que ces sinistres auraient lieu en vertu de commissions ou de lettres de marque; garantissons également tous pillages, arrêts ou captures de la part des sujets des puissances barbaresques, le tout hors le cas de guerre.

Art. 2. Ne sont pas à notre charge: 1^o les risques de guerre, capture, hostilités, représailles, arrêts de princes et molestations quelconques de la part de tous gouvernemens reconnus par le gouvernement français; 2^o les déchets, diminutions, pertes ou altérations de toute nature qui arriveront par vice propre de la chose; 3^o les pertes et dommages résultant de contrebande et de commerce clandestin; 4^o la baratterie du patron seulement à l'égard des propriétaires de navires ou leurs ayants droit, lorsqu'elle sera accompagnée de dol ou fraude, et que le capitaine sera de leur choix.

L'Alcyone quitte le Havre et arrive, sans avarie, à l'entrée du Douro, où des vents contraires le forcent à attendre quelques jours; mais bientôt il s'avance, conduit par un pilote de Porto, dans les passes du fleuve occupé sur la rive droite par les troupes et les batteries de don Pedro, et sur la rive gauche, par l'armée de don Miguel. A l'instant où il démasque la cale où étaient élevées les batteries de ce dernier, il est accueilli par une grêle de balles et de boulets qui forcent le capitaine et l'équipage à abandonner le navire qui bientôt lui-même est coulé sans espoir d'être relevé. Quelques marchandises purent seules être sauvées plusieurs jours après.

Le capitaine Ardoin, qui commandait *L'Alcyone*, se présente devant le consul français à Porto, fait son rapport et remplit toutes les formalités qui, en pareil cas, sont imposées à un capitaine de navire, pour obtenir, s'il y a lieu, son recours contre les assureurs.

Tous les journaux ont dans le temps parlé de cette insulte faite au pavillon français; le gouvernement paraît avoir même fait des réclamations, puisque le *Moniteur* a rapporté les termes des satisfactions promises par don Miguel; mais le capitaine Ardoin qui, comme tant d'autres, ajoute peu de confiance aux promesses du tyran, a préféré s'adresser aux assureurs, en leur faisant abandon du navire, et réclamant le paiement de la somme assurée, sauf à ceux-ci à se prévaloir des promesses de don Miguel.

C'est dans cet état de choses que l'affaire s'est présentée devant le Tribunal.

Aux termes des articles ci-dessus rapportés de la police d'assurance, le capitaine Ardoin soutenait que le gouvernement de don Miguel n'étant pas reconnu par le gouvernement français, il se trouvait dans les termes de la police pour faire abandon.

Il soutenait que la reconnaissance dont on parlait dans la police, était la reconnaissance politique, qui avait été positivement refusée, d'après un discours du ministre des affaires étrangères.

Que la présence de consuls ou agens français en Portugal était insignifiante, parce que le commerce, qui peut être exercé partout où il n'est pas défendu, tient au droit des gens et n'entraîne pas la reconnaissance politique.

Le genre de défense à employer conduisait aussi naturellement à stigmatiser les actes de vandalisme de celui que les représentans officiels de certaines puissances avaient qualifié de *monstre*, et à rappeler ses droits et la reconnaissance par la France, de la souveraineté légitime.

Les assureurs, de leur côté, sans vouloir s'engager dans la question politique pour laquelle ils proclamaient l'incompétence des Tribunaux, soutenaient qu'il ne s'agissait que de décider s'il y avait ou non reconnaissance commerciale du Portugal; qu'en supposant même que le gouvernement reconnu fût celui de dona Maria, il fallait seulement en conclure que les soldats de don Miguel et don Miguel lui-même, étaient des sujets révoltés du gouvernement reconnu.

Le Tribunal, dans son audience du 11 mai, a rendu le jugement suivant :

Vu les articles 1156 et suivans du Code civil, Attendu que les deux premiers articles imprimés des polices d'assurances adoptées sur cette place, n'établissent pas une distinction assez précise entre les risques qui sont à la charge et ceux qui ne sont point à la charge des assureurs, dans les cas de capture ou molestation de la part des sujets de tous les peuples, puissances et gouvernemens non reconnus par le gouvernement français;

Attendu que, en recherchant quelle a été l'intention dans laquelle ont été introduites dans le premier article les expressions de peuples ou puissances, et dans le second article, celle de gouvernemens non reconnus par le gouvernement français, il n'est pas douteux qu'on ait eu en vue de désigner les états nouveaux qui venaient alors de surgir de l'insurrection de l'Amérique-Espagnole contre sa métropole;

Attendu que le Portugal ne saurait être assimilé à ces nouveaux états, puisqu'il a toujours formé une nation indépendante, une puissance, dans toute l'acception du mot, un gouvernement enfin, généralement reconnu, et que la France n'a pas cessé d'y avoir des consuls;

Attendu que, de ce qu'il y a dans un royaume une lutte entre deux prétendans au pouvoir, et de ce que, par de hautes considérations politiques qu'il n'appartient pas à ce Tribunal d'examiner, le gouvernement s'abstient aujourd'hui de se prononcer en faveur de l'un de ces prétendans de préférence à l'autre, on ne saurait déduire cette conséquence: qu'un acte de molestation commis par les sujets d'une des deux parties belligérantes, doit être rangé dans la catégorie des risques que les assureurs ont entendu prendre à leur charge;

Attendu au contraire qu'il s'agit dans l'espèce, d'un véritable risque de guerre, contre lequel il est évident que les assureurs ont entendu, dans les polices d'assurances de cette place, se mettre en garde;

Attendu qu'il est de notoriété publique que la guerre que deux frères se font en Portugal, qui peut à juste titre être considérée comme une guerre civile, était bien connue de l'assuré et des assureurs le 23 octobre dernier, date de la police qui donne lieu à la présente action;

Attendu que l'assuré ne pouvait pas se dissimuler que son bâtiment courrait de grands dangers en cherchant à entrer dans un port bloqué, et à porter des vivres ou des munitions à une place assiégée;

Attendu, d'un autre côté, que les assureurs n'ont pu entendre couvrir les risques dudit blocus et dudit siège, ou de

l'un ou de l'autre, puisque la prime stipulée dans la police du vingt-trois octobre est la plus basse pour ce genre de risques maritimes dans un état de paix et dans la plus belle saison;

Par ces motifs; Le Tribunal déclare Ardoin mal fondé dans son action contre les assureurs de l'Alcyone, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 25 mai.

AFFAIRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Le dépôt de cinq exemplaires, exigé par le décret du 5 février 1810, a-t-il remplacé ou tacitement abrogé, quant au mode de constatation de la propriété littéraire, le dépôt de deux exemplaires exigé par la loi du 19 juillet 1793? (Rés. aff.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans son numéro du 30 janvier dernier, du jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui avait décidé cette même question par la négative. Appel a été interjeté devant la Cour royale par le ministre public seul.

Il s'agissait de la contrefaçon d'un petit ouvrage publié en 1819 pour la première fois par *Messieurs de Saint-Sulpice*, à l'usage de leurs séminaires, sous le titre de *Pia exercitia*. La propriété en fut définitivement cédée à M. Méquignon junior, qui en fit, dans les années 1825, 1827 et 1829, trois éditions sous le titre de *Manuel de piété, à l'usage des séminaristes*.

M. Montarsolo, éditeur du *Petit Manuel de piété*, ou *Règles de conduite pour un séminariste*, a été poursuivi par M. Méquignon junior, comme contrefacteur de l'ouvrage dont il avait acquis la propriété.

Un jugement du 29 janvier a déclaré le plaignant non recevable, par le motif qu'il n'avait point fait à la bibliothèque royale le dépôt des deux exemplaires, prescrit par la loi du 19 juillet 1793. Cette décision, dont nous avons publié le texte, était conforme à un arrêt de la Cour de cassation, du 30 juin 1832, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 juillet suivant.

Nous avons analysé avec assez d'étendue les plaidoiries prononcées devant les premiers juges par M^e Delangle, avocat de M. Méquignon junior, et M^e Henrion, avocat de M. Montarsolo, pour qu'il devienne inutile de reproduire les moyens respectifs employés par l'organe du ministère public et par le défenseur de l'intimé, tant sur la nullité des poursuites que sur le fond.

La Cour, sur les conclusions de M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, a persisté dans la jurisprudence adoptée par son arrêt du 26 avril dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 avril) dans l'affaire entre MM. Marchand et Terry, au sujet de la contrefaçon du *Conducteur de l'Etranger à Paris*.

Considérant que le décret du 5 février 1810 a disposé de son art. 5 que chaque imprimeur serait tenu de déposer à la direction de la librairie un exemplaire de chaque ouvrage, dont un destiné à la Bibliothèque du Roi; que le dépôt de deux exemplaires suppléé au dépôt ordonné par la loi du 19 juillet 1793, et que depuis le 5 février 1810 les imprimeurs et éditeurs ont cessé d'effectuer d'autre dépôt;

La Cour a rejeté la fin de non recevoir, et statuant sur le fond sur l'appel du procureur du Roi, elle a déclaré M. Montarsolo coupable de contrefaçon, et l'a condamné à 100 francs de amendes et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rouen.)

(Présidence de M. Decorde.)

Audience du 30 mai.

M. de Lanterrie, l'un des gérans de la *Gazette de Normandie*, était accusé de complicité dans la publication du *Bon Normand*, almanach legitimiste dans la force du terme, et qui, aux dernières assises, a attiré une condamnation à six mois de prison et à 500 fr. d'amende sur le sieur Pointel, qui s'en était reconnu ouvertement l'auteur. M. de Lanterrie fut condamné aussi, mais par défaut, et c'était par suite de son opposition à cet arrêt qu'il comparait hier devant la Cour d'assises.

On ne remarquait point, comme lors de la première affaire, une affluence considérable de curieux. Les dames en grande toilette et en chapeaux verts s'étaient abstenues de venir mêler les charmes de leur présence à l'austérité d'une Cour criminelle.

L'affaire se trouvait singulièrement simplifiée, car il ne s'agissait plus que d'éclaircir un point de fait. M. de Lanterrie avait-il coopéré à la publication du *Bon Normand*? Telle était la question qui restait à résoudre.

M. Leroi, substitut du procureur-général, s'est efforcé d'établir que M. de Lanterrie avait aidé et facilité le sieur Pointel dans la publication du *Bon Normand*. L'annonce de cet almanach dans les colonnes de la *Gazette de Normandie*, avec éloge détaillé; l'indication du bureau même du journal comme lieu où devait s'opérer le dépôt des exemplaires, l'envoi d'un certain nombre fait par M. de Lanterrie à sa sœur, qui les a remis à son tour à un ramoneur pour les revendre en détail avec un bénéfice, telles étaient les circonstances qui pouvaient établir la complicité de l'accusé.

M^e Fontaine, avocat du barreau de Paris, a combattu l'accusation. Après avoir légèrement repoussé la criminalité de l'ouvrage en lui-même, il s'est hâté de se renfermer dans la question de fait; il a soutenu que les annonces faites dans la *Gazette* ne pouvaient être invoquées contre le gérant qu'autant qu'elles auraient été réprimées

sibles en elles-mêmes, et qu'elles auraient reproduit le texte qui a motivé la condamnation du véritable éditeur. La permission de débiter l'almanach dans le bureau du journal n'était qu'un acte de complaisance, d'hospitalité, mais ne constituait point une coopération directe dans la vente de l'ouvrage incriminé. La remise d'un certain nombre d'exemplaires par M. de Lanterie à sa sœur, n'était que l'accomplissement d'une commission à laquelle il ne pouvait se refuser; cette remise était toute confidentielle, et n'avait aucun des caractères de vente et de distribution qu'exige la loi de 1819 pour constituer un délit de presse. Le défenseur s'est efforcé en outre de démontrer que les circonstances qui établissent la complicité aux termes du Code d'instruction criminelle, ne peuvent s'appliquer aux matières de presse, puisqu'elles sont régies par des lois spéciales depuis que la liberté de la presse, qui n'existait pas en 1810, est devenue une de nos institutions fondamentales. La complicité ne peut exister que par la vente et la distribution, et non par les autres moyens d'aide et de secours, qui suffiraient dans le cas d'un vol ou de tout autre crime ou délit.

M. le président, après des considérations sages et lumineuses présentées avec la mesure et la dignité qui caractérisent l'indépendance et l'impartialité du magistrat, a résumé clairement les véritables points de l'accusation et de la défense, et a soumis au jury les questions à résoudre.

Après une demi-heure de délibération, le chef du jury en a fait connaître le résultat. Les réponses ont été affirmatives sur la criminalité de l'ouvrage le *Bon Normand*, mais négatives sur la complicité de M. de Lanterie. Le président a, en conséquence, déclaré qu'il était renvoyé de l'accusation portée contre lui; néanmoins la Cour l'a condamné au remboursement des frais de signification de l'arrêt par défaut rendu contre lui à la dernière session des assises.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TAILLANDIER. — Audience du 30 mai.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

La Cour d'assises de Seine-et-Oise a terminé sa seconde session par une affaire grave, qui avait attiré un grand concours de spectateurs.

Voici les faits de cette cause, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

Le 6 février dernier, Louis Arnoult, cultivateur au village d'Arrancourt était allé labourer dès le matin; vers six heures du soir il fut assailli près le bois de Saint-Cyr; ses plaintes furent entendues par quelques cultivateurs qui le trouvèrent sur des broussailles et baigné dans son sang; ils le transportèrent chez lui.

Son corps portait 59 blessures, faites avec un instrument tranchant; les coups avaient été dirigés vers la tête; le crâne était entr'ouvert à plusieurs endroits; les mains, qui avaient agi pour protéger la tête, avaient aussi été atteintes. Il expira après trente-deux heures d'agonie; il ne put donner d'indications sur l'auteur du crime, et lorsqu'il fut question à ce sujet, il répondit: *Non... connais pas... saisi du premier coup.*

Le bois avait été cerné par les habitans d'Arrancourt dans l'espoir d'y arrêter le coupable. Parmi eux était Honoré Sellerin fils, dont le visage et les mains tachées de sang, dont les explications contradictoires par lui données à ce sujet, excitèrent les soupçons. Il fut interrogé; des réponses invraisemblables furent faites dans les premiers momens et sur l'emploi de sa journée, et sur le sang dont il portait les marques; mais bientôt il avoua le meurtre, et déclara que l'instrument qui avait servi à le commettre était la serpe encore empreinte de sang trouvée dans sa maison; il a varié sur les circonstances de cet attentat.

Il a prétendu d'abord le 7 février, avoir rencontré vers 6 heures du soir, près le bois de St-Cyr, Arnoult qui aurait proféré des injures contre lui, et l'aurait même frappé de son débouchoir; qu'alors il l'aurait frappé de sa serpe.

Le lendemain 8, confronté avec le cadavre, ses déclarations ne furent plus les mêmes; la veille vers 4 heures, il avait vu Arnoult labourant à 200 pas de lui environ; le souvenir d'injures proférées contre lui quelques mois avant par Arnoult, du préjudice qu'il lui avait causé en prenant une ferme dont il convoitait l'exploitation, se réveilla avec le sentiment de vengeance qu'il nourrissait depuis long-temps; il se dirigea de son côté, le frappa d'un gros bâton qu'il portait à la main. Arnoult se défendit avec le débouchoir de sa charrue, le saisit même à la gorge; ce serait alors, suivant Sellerin, qu'il lui aurait porté plusieurs coups de serpe sur la tête.

Enfin dans un troisième interrogatoire du 8 février, Sellerin fit remonter à cinq mois les injures proférées contre lui par Arnoult, et reconnut de nouveau qu'il l'avait frappé le premier, mais il s'efforça encore de faire considérer l'attentat comme un fait entièrement imprévu.

L'usage de la serpe, les profondes et nombreuses blessures faites à Arnoult, ne laissent pas douter que celui qui les a faites n'eût l'intention de lui donner la mort.

Sellerin, dans deux interrogatoires a voulu faire considérer cet attentat comme imprévu; mais dans un autre, dans celui qui mérite le plus de confiance, car il a eu lieu sous l'impression de la vue du cadavre de la victime, il avoue avoir voulu mettre à exécution des projets de vengeance qu'il nourrissait depuis long-temps et dont il indique la cause. Enfin si la rencontre eût été imprévue, s'il n'avait pas pris de précautions pour arriver près d'Arnoult sans en être vu, et si une lutte s'était engagée entre eux, Arnoult l'aurait infailliblement reconnu; mais il fut pris tellement à l'improviste, qu'il ne put rien distinguer, c'est ce qu'il a répondu à plusieurs personnes

qui l'ont interrogé. *Non... connais pas... saisi du premier coup.*

Les témoins qui ont successivement comparu à l'audience, ont justifié les faits, tels qu'ils viennent d'être énoncés. La deposition du docteur Vinache, médecin à Etampes, a surtout présenté le plus vif intérêt. Ce médecin a démontré sur le crâne même du malheureux Arnoult, qui figurait parmi les pièces à conviction, la gravité des blessures qui lui ont occasioné la mort.

M. Salmon, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec le ton de conviction et la modération qui caractérisent ce magistrat.

Sellerin fils a été habilement défendu par M^e Joubert dont les efforts n'ont pu cependant l'exempter des charges nombreuses qui accablaient son client.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations; il en est sorti un quart d'heure après, et il a déclaré Sellerin fils coupable d'homicide volontaire, mais sans préméditation.

Par suite de cette déclaration, Sellerin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; il a entendu sa condamnation avec le calme qui ne l'avait point abandonné pendant tout le cours du débat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

(Correspondance particulière.)

Homicide par imprudence d'un enfant nouveau-né.

Il y a quelque chose là-dessous, murmuraient les commères de la commune de Wizernes, en jetant un regard malin sur la rotondité surnaturelle que présentait depuis quelque temps l'abdomen de Catherine H..., jeune fille de 18 ans, qu'on prendrait encore pour un enfant. *C'est une hydropisie, c'est une langueur*, répondait cette dernière aux importunes questionneuses, et nombre de bonnes gens se payèrent de cette réponse; elle obtint pleine créance auprès des père et mère de l'hydropique; elle parvint même à jeter des doutes dans l'esprit de l'officier de santé du canton; les commères seules ne s'y laisserent pas prendre, et continuèrent à répéter: *Il y a quelque chose là-dessous.*

Cependant, le 29 avril dernier, Catherine se lève comme de coutume, pâle, il est vrai, les traits altérés par la souffrance; mais la protuberance de sa taille avait disparu, et l'abdomen ne présentait plus guère qu'une ligne perpendiculaire. Armée d'une énorme galette, elle se rend comme de coutume dans l'atelier de papeterie où elle travaille; on se rejouit au sein de la famille d'une guérison inespérée, et les commères, désappointées dans leurs calculs, fussent elles-mêmes restées la bouche béante, si l'une d'elles n'eût émis des soupçons sur quelque escamotage de l'esprit malin. Le surlendemain le hasard amène dans la maison l'officier de santé, qui comme tant d'autres admire le prodige de la guérison; mais à son étonnement succèdent bientôt les questions les plus pressantes. « Ma petite fille, vous êtes accouchée depuis peu de temps? — Non, Monsieur, je vous le jure. — Vous en imposez: vous êtes accouchée, vous dis-je! Qu'avez-vous fait de votre enfant? — Je l'ai enterré dans le jardin, au pied du cerisier. — Quand et où êtes-vous accouchée? — Il y a deux jours, à minuit, dans la chambre où couchent mes père et mère et mes cinq frères et sœurs; j'étais couchée moi-même entre mes deux sœurs. — Vous avez dû crier en éprouvant de vives douleurs. — Je n'ai point eu beaucoup de mal; je n'ai pas crié, et personne ne s'est éveillée. — Comment avez-vous coupé le cordon ombilical? — Avec mes ciseaux, que je place d'ordinaire sur la chaise qui borde mon lit. — Qu'avez-vous fait ensuite de votre enfant? — Je l'ai laissé deux heures près de moi, sous ma couverture. Voyant qu'il était mort, je me suis levée, je suis allée dans le jardin où j'ai gratté la terre avec mes ongles, et je l'ai placé dans le trou. — Si votre enfant eût vécu, eussiez-vous agi ainsi? — Non, je l'eusse gardé. »

Bientôt dans le jardin le maire et le garde-champêtre déterraient le cadavre à peine couvert d'un pouce de terre au pied du cerisier, et bientôt aussi arrivés sur les lieux, le juge d'instruction, et le procureur du Roi instrumantaient au chevet du lit d'une jeune fille atteinte d'une fièvre brûlante, qui doit compte à la justice de la vie de son enfant.

Il résulte de l'autopsie cadavérique faite par les hommes de l'art, que l'enfant a dû vivre, mais très peu d'instans; que le corps ne révèle, soit intérieurement, soit extérieurement, aucune cause de mort violente ou accidentelle; que le fœtus n'est pas venu à terme et avait au plus huit mois, et que c'est à cette seule cause qu'il est permis d'imputer la mort.

A l'audience du 24 mai, Catherine H..., mise hors de prévention du chef d'infanticide, comparait comme prévenue d'homicide par imprudence, ayant dissimulé sa grossesse, n'ayant pas appelé du secours lors de son accouchement, ayant conservé l'enfant sous sa couverture. A toutes les questions qu'on lui adresse, elle répond à peine par quelques monosyllabes.

M^e Leuilleux, en s'appuyant sur toutes les circonstances du fait et sur les déclarations des hommes de l'art, soutient, dans l'intérêt de la prévenue, qu'elle est irresponsable de la mort de son enfant.

M. Huré, procureur du Roi, dans une discussion consciencieuse, balance toutes les circonstances de fait qui s'élèvent pour ou contre la prévenue; abordant ensuite la question médicale, dans laquelle il invoque les plus grandes autorités de la science, il déclare qu'il est impossible d'établir le corps du délit, alors surtout qu'une cause naturelle vient expliquer le décès de l'enfant. Il conclut, en conséquence, à l'acquiescement de Catherine, conclusions que le Tribunal adopte après une courte délibération.

RÉCLAMATION DE M. VICTOR OUVRARD.

Au Rédacteur.

Monsieur,

Vous avez dit dans un article le votre numéro du 28, où il est parlé de moi, que le munitonnaire, quoiqu'il eût réalisé d'énormes bénéfices en Espagne, n'avait payé personne. Je n'ai besoin que de quelques mots pour répondre à cette assertion, et je vous prie de leur donner place dans votre journal.

Un premier contrôle a eu lieu sur les comptes du munitonnaire, en 1825 et 1826, par ordre de la Cour royale et de la Cour des pairs, et l'investigation la plus sévère de tous ses livres, registres et papiers a fait reconnaître que les sommes qu'il a touchées pour ses services en Espagne ont été remises, par lui ou en son nom, aux agens et aux sous-traitans qui en sont devenus comptables envers lui.

Le travail qui se fait maintenant à la liquidation par des liquidateurs nommés sur la demande des créanciers eux-mêmes, donnera bientôt la preuve, je l'espère, que la totalité de ce que le munitonnaire reste devoir à ceux qui seront reconnus véritablement créanciers n'absorbera qu'une partie de ce qu'il réclame encore pour le montant de ses fournitures et de ses dépenses régulièrement justifiées, et que c'est sur le surplus qu'il pourra trouver, en définitive, ses bénéfices, que l'on a, sans doute par erreur typographique, élevés à 82 pour 100.

Victor OUVRARD.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans l'Indicateur de Bordeaux :

« Les nouvelles de Blaye continuent à présenter la santé de la comtesse Hector Palli comme très satisfaisante : une petite enfance aux jambes n'a pu résister aux efforts des gens de l'art qui entourent l'ex-duchesse, dont le départ paraît toujours fixe au 1^{er} juin. »

« Ce qui semble le prouver, c'est non-seulement l'arrivée en rivière de la frégate l'Agathe, qui doit la conduire à Palerme, et qui est à l'ancre devant Richard, mais encore le départ, hier, de Bordeaux, de M. Monfallet, menuisier, chargé de l'emballage des effets de la prisonnière. Trois ouvriers pour cet objet l'accompagnent à Blaye. »

« M. Deneux est également parti pour cette ville, hier, sur le bateau à vapeur, en compagnie de M. Gintrac; on ne sait si ce dernier se rend à la citadelle ou dans ses propriétés. »

« Le bruit courait hier soir que M. de Mesnard avait été envoyé par la duchesse de Berri au Journal de la Guienne, pour inviter les rédacteurs de cette feuille à cesser de contester la validité de son acte de mariage; nous donnons cette nouvelle sans la garantir. »

— On a entamé le 29 mai à la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, l'affaire des demoiselles Duguigny, relative à l'imprimerie trouvée chez elles, lors de l'arrestation de la duchesse de Berri.

Cette affaire a obtenu les honneurs de la grande salle des assises. Toutes les sommités légitimistes se sont donné rendez-vous au Palais, ainsi que le barreau et la magistrature, car on devait assister à un combat où les deux adversaires sont dignes de se mesurer, MM. Hello, procureur général, et Hennequin, avocat de Paris. Des préparatifs extraordinaires ont été faits dans l'enceinte réservée et aux abords de la salle; un fort piquet de la garde nationale et de troupe veillait au maintien de l'ordre. Nous rendrons compte du résultat.

— On a amené à la prison de Nantes une jeune fille de la commune de Suce, accusée d'avoir tordu le cou à son enfant nouveau-né. Le cadavre de la petite victime a été apporté comme pièce de conviction. On dit qu'elle a un complice, qui ne tardera pas à être arrêté, s'il ne l'est déjà pas.

— La Cour d'assises de Bourbon-Vendée a mis en jugement Jean-Augustin Suaud, de Saint-Paul-en-Gâtine, refractaire de la classe de 1850, accusé de provocation à la guerre civile, en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, en brisant publiquement le buste du Roi et en forçant les citoyens à crier vive Charles X, de vols et de pillages à main armée, etc. Déclaré coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, Suaud a été condamné à deux ans de prison.

— Guillet-Daniel, traduit devant les mêmes assises comme chef d'une bande qui a commis différens vols à main armée, a été acquitté, mais retenu pour être bientôt jugé sous d'autres inculpations de la même nature.

— La veuve Rousset, traduite devant les assises de Grenoble pour empoisonnement commis avec de l'arsenic sur la personne de son mari, a été reconnue coupable, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamnée à vingt ans de travaux forcés.

— Le jury de révision pour la garde nationale du canton de Laon, département de l'Aisne, a statué sur le pourvoi suscité par la protestation du docteur Cordier et exercé par M. le préfet, contre les élections faites dans diverses compagnies de la garde nationale de Laon, en dehors de celles pour lesquelles les citoyens avaient été spécialement convoqués.

Ces élections ont été, à l'unanimité, déclarées nulles, comme faites en contravention aux articles 50 et 62 de la loi du 22 mars 1851, sur l'institution de la garde nationale.

— On lit dans le Courrier d'Indre-et-Loire :

« MM. les juges du Tribunal de commerce de Tours ont décidé qu'ils siégeraient à l'avenir en robes, et ont invité MM. les agréés à prendre aussi le costume. On sait que, pour les agréés près le Tribunal consulaire de la Seine, ce costume consiste en un manteau noir assez semblable à celui de nos huissiers. Il paraît que MM. les agréés de Tours ont donné la préférence à un genre de

robe qui se rapproche beaucoup des robes de MM. les avoués. On ne sait s'ils prendront aussi la toque. A la prochaine audience, juges et agrées doivent être en costume.

— Le premier Conseil de guerre permanent, séant à Bordeaux, a condamné à six mois de prison le nommé Jean-François Bourgogne, soldat au 14^e de ligne, prévenu d'avoir volontairement brisé son fusil en le jetant contre le dossier de son lit.

— Un vol d'un assez grand nombre d'objets consacrés au culte a été commis dans la nuit du 20 au 21 de ce mois dans l'église N.-D.-des-Champs à Avranches. On évalue le prix des objets volés à près de 4,000 fr. Les coupables sont encore inconnus.

PARIS, 1^{er} JUIN.

— Nous avons inséré, dans la Gazette des Tribunaux d'hier, 1^{er} juin, un arrêt de la Cour royale de Riom, 2^e chambre, sur les prêts faits en conformité des statuts de la caisse hypothécaire.

Nous nous empressons d'annoncer que la caisse hypothécaire s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, qui est en opposition avec tous les jugemens et arrêts qui ont été rendus jusqu'à ce jour sur la même question, et notamment avec un arrêt rendu par la même Cour de Riom, le 11 mars 1850.

— La Bourse est devenue pour les oisifs de toutes les conditions un lieu de promenade habituelle, une distraction obligée. Cette habitude une fois prise, il devient difficile de résister au plaisir de tenter la fortune par quelques spéculations, soit en hausse, soit en baisse, suivant l'opinion ou le caprice de chacun. Un premier succès enhardit; une perte, loin de décourager, entraîne à courir de nouvelles chances qu'on croit devoir être plus favorables. Cependant la Fortune ne fait pas d'heureux sans faire en même temps des victimes; les pertes s'accumulent, et la ruine du spéculateur imprudent s'accomplit. Heureux encore si, à la perte de sa fortune, ne vient pas se joindre celle de sa liberté!

Le Tribunal de commerce de Paris, et la Cour royale viennent d'admettre une jurisprudence qui tend à cette dernière fin. C'est un devoir pour nous de la porter à la connaissance de ceux qui, étrangers au commerce et aux affaires, se hasardent imprudemment dans des spéculations habituelles d'achats et de ventes de rentes. M. le marquis de B. faisait habituellement des opérations

de Bourse, il en résultait des comptes-courans avec son agent de change; ces comptes étaient par lui réglés à la fin de chaque mois. Assigné devant le Tribunal de commerce en paiement du solde de ces comptes, il avait décliné la juridiction commerciale, se fondant sur ce qu'il n'était pas négociant, et que l'achat et la vente de rentes sur l'Etat ne pouvaient constituer des actes de commerce; mais le Tribunal s'était déclaré compétent par les motifs résultant des faits de la cause.

Sur l'appel interjeté par M. le marquis de B..., la Cour, (2^e chambre), conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pécourt, et sur la plaidoirie de M^e Mollet, a confirmé le jugement.

— Le 12 de ce mois comparaitra pour la seconde fois en Cour d'assises de la Seine, le jeune N. Parfait, accusé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, d'excitation au renversement du gouvernement, etc., en publiant des *Philippiques au roi, au peuple et aux ministres*. M. N. Parfait annonce une nouvelle publication intitulée: *L'Aurore d'un beau jour*, épisode des 5 et 6 juin 1852.

— Des voleurs se sont introduits avant-hier chez M. Lepère, au Gros-Cailloü, rue de la Vierge, n^o 1; ils y ont enlevé deux montres en or et une somme d'argent, et laissé, sans doute par compensation, une paire de souliers et une forte pince.

— La Cour du banc du roi à Londres a une juridiction supérieure sur toutes les Cours de justice; elle a même le droit d'infirmer les déclarations du jury lorsque les verdicts lui paraissent contraires aux faits résultans des témoignages (en Anglais *evidence*). Il est rare qu'elle use de cette prérogative, surtout quand il s'agit des enquêtes des *coroners*, attendu que les jugemens d'absolution rendus en pareille circonstance ont peu d'influence, et qu'ils tomberaient de plein droit s'il survenait de nouvelles charges qui autorisassent des poursuites contre quelque prévenu que ce pût être.

Cependant l'importance du verdict rendu par le jury procédant sous la présidence du *coroner* dans l'affaire relative au garde de police Culley, a paru devoir faire exception à la règle. La décision a été déferée à la Cour du banc du roi, et cassée, comme reposant sur des bases contraires aux faits qui ressortaient des témoignages (*contrary to the evidence*). Cet arrêt a produit beaucoup de sensation à Londres.

La Cour du banc du roi avait aussi à prononcer sur la requête de lord Teynham et d'un sieur Donlan, tailleur,

déclarés coupables par le jury, d'avoir esroqué 140 livres sterling (55,000 fr.) à un nommé Dydine Langbureau de la trésorerie.

Attendu la qualité de pair d'Angleterre dont se trouva investi lord Teynham, le lord *chief-justice* (premier magistrat), et les autres juges, ont été d'avis qu'il y avait eu surprise dans le premier procès, relativement à l'état du noble pair; ils ont ordonné un nouveau jugement, et renvoyé la cause à jeudi prochain.

— Des cochers ivres boxaient dans une rue de Londres; le sieur Wels, constable de police, voulut arrêter le nommé Phillips, qui paraissait le provocateur, mais les autres cochers de place (*hackney-coachmen*), s'armèrent, et délivrèrent leurs camarades. Un grand renfort de constables étant survenu, il se forma un attroupement de plus de deux ou trois cents personnes, ayant à la tête un nommé Hutchinson, épicier. On jetait des pierres et des morceaux de briques aux constables, en criant: *A bas la police! mort aux assassins et aux bouchers de Cold-Bath-Fields!* Les gens de police eurent cette fois la prudence de ne pas se servir de leurs bâtons, ils parvinrent enfin à arrêter avec Phillips, l'épicier Hutchinson et quatre autres mutins.

Ces six individus ont été jugés au bureau de police de Queen-Square. Hutchinson et trois de ses co-prévenus ont été condamnés chacun à payer 5 liv. sterl. d'amende (125 fr.), ou à subir un emprisonnement de deux mois.

Phillips et un autre cocher ont été condamnés à l'alternative de 40 shellings seulement d'amende (50 fr.), ou d'un mois d'emprisonnement.

L'épicier Hutchinson a payé sur-le-champ son amende, les autres ont été conduits en prison.

M. Gregorie, magistrat, a félicité les constables sur la fermeté et la modération qu'ils ont montrée dans cette circonstance quoiqu'ils fussent serrés de près, et que plusieurs eussent été atteints par les briques et les pierres que l'on faisait pleuvoir sur eux.

— Deux malfaiteurs condamnés à mort par une Cour de justice de Rome, ont eu la tête tranchée le 14 mai. Ces condamnés sont les nommés Joseph Bersani de Meldola, assassin du docteur Fusignani; et Antonelli, charretier, âgé de 47 ans, convaincu de meurtre sur la personne de sa femme.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Journal des Femmes

GYMNASIE LITTÉRAIRE

2^e ANNÉE. — LIVRAISON DU SAMEDI 1^{er} JUIN.

Quelques conseils, Vanité, M^{me} ALINE. — De la Politesse, M^{me} ARAGON. — Oiseaux, Sylvains ou Fringilles, M^{me} DUPIN. — Mœurs hébraïques, le Kidouschim M^{me} Eugénie FOA. — Bulletin littéraire, M^{me} Alida DE SAVIGNAC. — Méditation, l'Immortalité (poésie), M^{lle} DUBREZÈNE. — Adieu, petit réduit (poésie), la même. — Art culinaire, Encore des potages. — Modes. — Théâtres, Revue. — LITHOGRAPHIE, le Kidouschim, par COLIN.

Ce recueil de luxe, format grand in-8^o Jésus sur papier fort, et avec une couverture vélin de couleur, paraît tous les samedis par livraisons, accompagnées soit de modèles de mode, de peinture ou de travaux de femmes, soit de lithographies, soit de morceaux de musique.

ABONNEMENTS POUR LA FRANCE. 3 mois 15 fr. — 6 mois 30 fr.
POUR L'ÉTRANGER. 47 fr. — 34 fr.

Les abonnements doivent toujours partir des 5 mai, 5 août, 5 novembre ou 5 février de chaque année, afin de former des volumes complets. Le JOURNAL DES FEMMES paraît depuis le 5 mai 1852. Il existe au bureau des collections des quatre premiers trimestres, qui seront livrés au même prix que l'année courante.

On souscrit à Paris, au Bureau du Journal, chez DUCESSEIS, imprimeur, quai des Augustins, 55; et chez LOUIS JANET, libraire, rue Saint-Jacques, 59.

MAISON MOUTARDIER, RUE GIT-LE-COEUR, n^o 4, et incessamment rue du Pont-de-Lodi, n^o 8.

LE PARFAIT NOTAIRE,

ou LA SCIENCE DES NOTAIRES; par A. J. MASSÉ,

Notaire honoraire à Paris, et ancien professeur de notariat à l'Académie de législation.

Cet ouvrage contient: 1^o un Traité des fonctions des notaires, de leurs attributions et de leurs devoirs, des solennités et des effets de leurs actes d'après la loi du 25 ventôse an XI, sur l'organisation du notariat, les autres lois, décrets, arrêtés et ordonnances qui ont été rendus depuis, et les anciennes ordonnances qui peuvent encore recevoir leur application au nouveau droit; 2^o un Traité des actes, des conventions, des contrats et des obligations en général; 3^o des Traités particuliers sur chaque espèce de contrat ou d'actes, suivi des formules de rédaction; 4^o un Recueil des lois et actes du gouvernement sur l'organisation du notariat; 5^o et les Lois sur le timbre et l'enregistrement, et sur les droits de greffe et d'hypothèque, en ce qui concerne les notaires.

6^e édition, revue, corrigée et augmentée: 5 gros vol. in-4^o, broc.: 26 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le dimanche 9 juin 1853, heure de midi, à Saint-Chéron, par le ministère de M^e Guyet-Desfontaines, notaire à Paris, d'une fort belle MAISON de campagne, décorée à l'intérieur par Cicéri, et autres artistes célèbres, pièces de terre, clos, bois et dépendances, en treize lots, le tout situé dans la commune de St.-Chéron, entre Arpajon et Dourdan, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). — Mise à prix de la maison de campagne, 50,000 fr. La maison est garnie d'un magnifique mobilier, dont on pourra traiter à l'amiable. — S'adresser pour voir la propriété, à Saint-Chéron, à M. Bron, adjoint au maire de la commune, et au sieur Diot, jardinier; et pour les renseignements, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant; 2^o à M. Jugrain, notaire à Arpajon; 3^o et à M^e Guyet-Desfontaines, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 1^o.

Adjudication préparatoire, le mercredi 19 juin 1853, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une grande et fort belle MAISON bâtie en pierre de taille, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue de Rivoli, 46, à l'angle de la rue Castiglione, sur lesquelles elle présente un développement de quatorze croisées à chacun des cinq étages. — Cette maison, exploitée en partie comme hôtel garni, est susceptible d'un produit net de 60,000 fr. — En vertu du dé-

cret impérial du 11 janvier 1811, elle est exempte d'impôts jusqu'en 1841. — Mise à prix: 400,000 fr. — S'adresser, à M^e Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, n^o 4, poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2^o à M^e Laboussière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3^o et à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire, le mercredi 26 juin 1853, en l'audience des Criées au Palais de Justice, d'une grande propriété, sise à Paris, quai de la Rapée 69, près la barrière et le nouveau pont, sur laquelle sont une MAISON, ayant son entrée sur le quai de la Rapée, et deux autres bâtimens en construction. — Mise à prix: 15,000 fr. — S'adresser sur les lieux, à M^e Vilette, et pour les conditions de la vente, à M^e Lambert, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété boulevard St-Martin, n^o 1.

ADJUDICATION DÉFINITIVE le 22 juin 1853, par licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des Criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots, qui ne seront pas remis, 1^o du théâtre de LA GAITE, circonstances et dépendances, ensemble du droit d'exploitation qui y est et peut continuer d'y être attaché, avec le matériel en dépendant, ainsi que le bâtiment ou est exploité le café du théâtre; le tout sis à Paris, boulevard du Temple, 68 et 70, et rue des Fossés-du-Temple; 2^o d'une MAISON y attenante, sise boulevard du Temple, 66; 3^o D'une autre MAISON, sise impasse St-Louis ou rue du Carême-Prenant, 6. Mises à prix: premier lot, composé du

théâtre et de la maison y attenant, 275,000 fr.; deuxième lot, composé de la maison impasse Saint-Louis, 4,800 fr. — S'adresser à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2^o à M^e Jarsain, avoué collicitant, rue de Grammont, 26; 3^o à M^e Vauvois, aussi avoué collicitant, rue Favart, 6; 4^o à M^e Hallig, notaire, rue d'Antin, 4.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des Criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication préparatoire le samedi 8 juin 1853, d'un bel HOTEL, avec jardin anglais, cours et dépendances, sis à Paris, rue Chauchat, 2. Superficie totale, 1777 mètres. Mise à prix, 260,000 fr. On ne peut voir l'appartement du rez-de-chaussée, occupé par l'ambassadeur de Danemarck, que de dix heures à une heure. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Vallée, avoué, rue de Richelieu, 15; 3^o à M^e Lelong, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 39; 4^o à M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfans, 21; 5^o à M^e Daloz, notaire, rue St-Honoré, 339.

Adjudication préparatoire le 19 juin 1853, et définitive le 3 juillet suivant, en l'audience des Criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée: d'une grande et belle MAISON avec passage public, sise à Paris, rue de Valois St-Honoré, 48, et rue Neuve-des-Bons-Enfans, 33 et 35, connue sous le nom de passage Radziwil.

Cette maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée de sept étages au-dessus, et d'un étage en attique. Elle est assurée pour une somme de 300,000 fr.

Produit actuel, susceptible d'augmentation, 18,963 f.

Impositions. 1985 f.

Mise à prix. 190,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11;

2^o A M^e Denormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 14.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 5 juin 1853, de deux maisons sises à Paris, rue de la Monnaie, n^{os} 42 et 44.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser à M^e Archambault Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 40.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, le 15 juin 1853, et définitive le 29 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, sis au Palais-de-Justice à Paris, d'une belle MAISON et dépendances sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 84 bis.

Cette maison est assurée pour une somme de 60,000 fr. Son produit actuel, susceptible d'augmentation, est de 3,650 fr.

Impositions en 1852. 90 fr. 36 c.

Mise à prix: 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, n^o 11;

2^o à M^e Colmet, avoué collicitant, place Dauphine, n^o 13.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE UNE ÉTUDE D'AVOUÉ à Blois. — S'adresser à Paris, à M^e FAGNIEZ, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 36.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 3 juin.

LEGROS, M^d de couleurs. Clôture, du mardi 4 juin.

LEMAIGNAN jeune, M^d de vins. Clôture, BONFILLOUT, M^d tapissier. id. LAMBERT, M^d de nouveautés. id. CHAUCHARD, libraire-papetier. Conoc. rélat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BESQUAIT, entrepreneur de voitures, le 5 CABARET, boulanger, le 6 VALLEJO et C^e Biscuiterie française, le 7 M^{lle} GRIBAUVAL, M^{de} lingère, le 8 VASSAL, M^d boucher, le 8 LISIEUX, doreur, le 8

CONCORDATS, DIVIDENDES.

BRUNET, serrurier-mécanicien, au Bazar boulevard Haussmann et rue de Paradis-Poissonnière, 36. — Concordat: 30 avril 1853; homolog. : 21 mai 1853; dividende: 20 p. 0/10 en 1853 et par quart; le premier au 30 avril 1854; les autres d'année en année.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

V^e CHARTIER. — M. Quentin, rue Poissonnière, en remplacement de M. Douait. LARAN, libraire. — M. Leichere, rue de l'Eperon, 6.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 31 mai.

BEDOUIE et femme, anciens boulangers, à la Grand'pierre, rue de Charenton 15, actuellement rue Saint-Victor 140. — Jugé-comm. : M. Dufay; agent : M. Lièvre, rue St-Hippolyte 340.

BOURSE DU 1^{er} JUIN 1853.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 comptant.	103 60	103 70	103 55	103 60
— Fin courant.	—	104 10	104	—
Emp. 83, compt.	103 60	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 183, compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 comptant.	79 55	79 65	79 50	79 55
— Fin courant.	79 75	80 10	79 70	79 75
R. de Napl. compt.	93 70	93 75	93 70	93 70
— Fin courant.	93 65	93 75	93 65	93 65
R. perp. d'Esp. ept.	78 3/4	79	78 3/4	78 3/4
— Fin courant.	78 7/8	79 1/4	78 7/8	78 7/8

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

